

Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et au décret du 16 août 1901

L'association «**Les Petits Brins d'Union**» en titre court « **LPBU** » est à but non lucratif.

Le siège social est fixé à **LOUPES (33370) - 8, route de Camarsac - Département de la Gironde**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Sa durée est illimitée

I - But de l'association

Article 1^{er}

-Rassembler les familles dont un membre est atteint d'une maladie rare ou orpheline en les informant de l'évolution de cette maladie, des progrès de la science, des résultats des recherches en cours et des thérapies nouvelles ; ceci en les mettant en relation avec des thérapeutes compétents, formés aux besoins spécifiques de ces enfants, soit en France soit à l'étranger ; mais aussi en les accompagnant dans leur projet de vie par un apport d'aides humaine, sociale, et matérielle

- L'association pourra mettre en oeuvre des actions pour améliorer la prise en charge des malades, financer les besoins spécifiques de ces enfants atteints de maladies entraînant des troubles et des handicaps à expression multiples et importants ; mettre à disposition des moyens pour faciliter l'évolution et le confort ; financer des thérapies ; ou prendre en charge des appareillages non remboursés nécessaires à leur progression

- Mettre à disposition des fonds pour acheter des jeux spécifiques thérapeutiques et éducatifs
- Financer les frais de bon fonctionnement de l'association

Par ailleurs, l'association s'inscrivant dans une dimension d'intérêt général, s'ouvre à tous les publics, et notamment les plus fragiles

Enfin, l'association, par son caractère non lucratif, laïque et apaisant, s'engage à garantir un fonctionnement démocratique et transparent pour préserver le caractère désintéressé de sa gestion

Article 2

Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Vente de poupées fabriquées à partir de dons de chaussettes
- Animation d'ateliers créatifs (en visio- conférence selon la situation sanitaire)
- Organisation de Lotos en ligne
- Forums

- Conférences
- les publications (sous forme de journaux papiers - magazines, hors-séries ou autres; numériques - Site internet, Réseaux sociaux)
- tous autres nouveaux moyens de communications et d'échanges (cagnotte Go Fund me, cagnotte Leetchi, autres...),
- la création de partenariats avec des organismes agissant dans un but éthique non lucratif, favorisant l'évolution des enfants ou des adultes atteints de maladie orpheline rare

l'organisation de conventions, de réunions publiques et d'évènements,

II - Administration et fonctionnement

Article 3- Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur.

Tout membre de l'association s'engage à participer au bon fonctionnement de l'association à titre exclusivement bénévole.

1 - Membres actifs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérante.

2 - Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs, qui auront versé un droit d'entrée, s'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

De par leur cotisation annuelle, le bienfaiteur est membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérante.

3 - Membres d'honneur : Personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association, nommées uniquement par le conseil d'administration en remerciement de leur soutien, de leur aide, ou des services rendus signalés à l'association. Ce titre, uniquement décerné par le Conseil d'Administration, leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de régler une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Admission et Adhésion

L'association est ouverte à tous, l'adhésion à l'association est libre. Pour faire partie de l'association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne physique ou morale souhaite s'engager.

En s'acquittant de la cotisation, la personne physique ou morale s'engage à se soumettre à l'ensemble des statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

L'association s'engage à s'abstenir de tout mode de recrutement de membres qui apparaîtrait comme trop sélectif.

Affiliation

La présente association n'est pas une fondation, mais elle peut, cependant, passer des conventions dans le cadre d'un partenariat avec d'autres associations à but non lucratif, ayant pour objet d'accompagner et de soutenir, tant sur le plan humain, thérapeutique que financier, des enfants atteints d'une maladie orpheline rare,

Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission du membre adressée au siège social de l'association,
- 2°) par le non renouvellement de la cotisation,
- 3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours après mise en demeure,
- 4°) par l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou tout autre motif grave (ex : devoir de moralité non respecté).

Nul ne peut se voir exclu de l'association, privé de l'accès à ses activités ou refuser l'adhésion, sans avoir pu défendre ses droits devant le conseil d'administration

Un recours de l'intéressé, faisant partie du respect des libertés individuelles et des droits de la défense, peut être introduit devant le conseil d'administration qui statue alors en dernier ressort.

- 5°) en cas de décès.

Article 5

Le Conseil d'Administration Organisation et Fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le fonctionnement est démocratique, et dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 05 et 09 membres.

Les fonctions dirigeantes au sein de l'association ne sont pas réénumérées.

Les représentants de l'association doivent être majeur et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié, chaque année, lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il n'y aura pas de renouvellement l'année qui suit l'adoption de refonte des statuts.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui, sans raison motivée, n'aura pas assisté à une réunion sur trois consécutives, sera considéré comme démissionnaire

De plus, tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou tout autre motif grave (ex : devoir de moralité non respecté), à la majorité des deux tiers des membres qui ont voix délibérante et à jour de leur cotisation.

Dans ces deux cas, un recours de l'intéressé peut être introduit devant l'assemblée générale. Il est alors appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Article 6 **Bureau : Composition, Election**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau de deux à trois membres minimums.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau constitué de

- un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) vice - président(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, éventuellement un(e) vice - trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire et, éventuellement un(e) vice - secrétaire.

Le bureau est élu pour un an.

- 1) Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser l'ensemble des réunions.
- 2) Le secrétaire à la charge de rédiger les procès-verbaux de l'ensemble des réunions.
- 3) Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7 **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Lors du vote, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Attributions

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de fixer le montant des cotisations ainsi que des droits d'entrées
- de la préparation des comptes de l'exercice financier annuel, de l'ordre du jour, de la rédaction et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale;
- de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association

Article 8 **Gestion désintéressée**

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion et préserve la transparence financière.

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont chacun de ses membres sert exclusivement à titre gratuit et bénévole.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Le rapport financier précise à l'assemblée générale, lors de la présentation des comptes annuels, les remboursements de frais par bénéficiaire avec justificatifs à l'appui.

Article 9 **L'Assemblée Générale** **Fonctionnement -Attributions**

L'assemblée générale de l'association qui a un fonctionnement démocratique, comprend les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation qui ont voix délibérante et les membres d'honneur qui sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, soit dans un lieu physique, soit, par visio-conférences.

A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les élections du conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Lors du vote, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Le bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration Elle entend et se prononce annuellement sur le rapport moral présenté par le Président.

Le trésorier, qui au nom de l'association tient des comptes annuels selon les normes en vigueur, rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice financier annuels (bilan, compte de résultats et les annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Une commission, composée de deux volontaires à jour de leur cotisation, contrôlera les comptes pour vérification, à chaque assemblée générale (Dans un délai de 15 jours avant la réalisation de l'assemblée générale).

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

De manière générale, elle peut modifier le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10

Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du quart des membres du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau est celui du conseil d'administration

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11

Responsabilité particulière du Président et du Trésorier

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au vice-président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. En cas d'empêchement, le vice-trésorier ou le secrétaire sont ses suppléants.

III- Règlement intérieur

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement est destiné à fixer, d'une part, les modalités d'exécution des présents statuts, et, d'autre part, les divers points non prévus par ces mêmes statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne et pratique de l'association.

IV – Ressources annuelles

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations, souscriptions de ses membres et du bénévolat ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, CAF ou tous autres organismes;
- des dons, des legs et des donations qui sont acceptés par délibération de conseil d'administration;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des manifestations qu'elle organise en les contenant dans le cadre des manifestations de bienfaisance et de soutien;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association, d'utilité sociale, s'engage à ce que tous les fonds récoltés soient exclusivement consacrés à l'objet tel que défini à l'article 1 de ses statuts.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes.

L'association s'engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

V – Modification des statuts

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doit être présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les élections du conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts sont déclarées obligatoirement au préfet du département où l'association a son siège, service de greffe des associations, dans un délai de trois mois.

VI - Dissolution de l'association

Article 16

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres actifs et bienfaiteurs doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé

Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres actifs et bienfaiteurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant les buts similaires désignés par le Conseil d'Administration.

.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délai au préfet du département où l'association a son siège.

VII – Formalités

Article 19

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur afin que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association.

VIII – Surveillance

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

LOUPES, le 11 Décembre 2020,

La Présidente

Karine Carrasco

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

La Secrétaire

Aurélie Chevalier

A handwritten signature in blue ink, featuring the name 'Aurélie' in a cursive script above a long horizontal stroke.